

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU RHONE

Direction des Ressources Humaines
Sous Direction Carrières, Positions et rémunérations

RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU 14 DECEMBRE 2018
SÉANCE PUBLIQUE SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL
RAPPORTEUR(S) : MME VERONIQUE MIQUELLY

OBJET : Détermination des taux de promotion des agents départementaux pour les années 2019, 2020 et 2021.

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Madame la déléguée aux ressources humaines, soumet au Conseil départemental le rapport suivant :

L'avancement de grade constitue, pour les fonctionnaires titulaires, une possibilité d'évolution de carrière à l'intérieur d'un même cadre d'emplois.

C'est la loi du 19 février 2007 qui a instauré un dispositif permettant aux collectivités territoriales de fixer elles-mêmes, pour chaque grade d'avancement, des taux de promotion qui définissent la politique de promotion de la collectivité.

Ainsi, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à l'un des grades d'avancement d'un cadre d'emplois, est déterminé par application du taux de promotion voté à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade.

Ces taux sont déterminés par l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, pour chaque grade d'avancement des catégories hiérarchiques A, B et C.

Dans ce cadre, notre collectivité a adopté des taux pour les années 2016, 2017 et 2018 qui viennent cette année à échéance. Il est donc nécessaire de proposer des taux de promotion qui seront applicables à partir de 2019 et jusqu'en 2021.

- **Pour la catégorie A**

Les taux votés en 2015 (applicables de 2016 à 2018) ont permis de générer un nombre constant de promotions compte tenu des taux votés (20% pour l'accès au premier grade d'avancement et 15% pour l'accès au deuxième).

Toutefois, le maintien en l'état de ces taux est susceptible d'entraîner une baisse du nombre de promotions au sein de la catégorie A sur les prochaines années. C'est la raison pour laquelle je vous propose d'augmenter les taux actuels de 5 points (25% pour le premier grade d'avancement et 20% pour le deuxième).

En revanche, pour l'accès à l'échelon spécial ou à la classe exceptionnelle de certains grades de catégorie A, il est proposé de reconduire le taux de 20% compte tenu de la haute technicité de ces grades.

Les taux de promotion pour les grades de catégorie A, applicables à partir de 2019 jusqu'en 2021 seraient les suivants :

CATEGORIE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX MAXIMA
A	Accès aux échelons spéciaux ou classe exceptionnelle	20%
	2 ^e	20 % ou 100 % (après examen professionnel)
	1 ^{er}	25 % ou 100 % (après examen professionnel)

- **Pour la catégorie B**

Le nombre de promotions pour cette catégorie hiérarchique (hors filière médico-sociale) dépend de deux variables :

1) l'application d'un dispositif réglementaire obligatoire qui lie le nombre de nominations prononcées au choix par l'autorité territoriale au nombre de lauréats à l'examen professionnel nommés par la collectivité.

Ainsi, selon ce dispositif, le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Ce mode de calcul réglementaire et la périodicité des examens professionnels (tous les deux ans) limitent de fait le nombre d'avancements pouvant être prononcés par la collectivité.

2) le taux de promotion voté par la collectivité qui détermine le plafond du nombre d'avancements possible calculé suivant la règle ci-dessus.

Aussi, il est proposé de pérenniser le taux de 100% applicable jusqu'en 2018 pour les avancements de grade au sein de la catégorie B toutes filières confondues (sauf la filière médico-sociale qui n'est pas concernée par ce dispositif).

Ce taux de 100% permettra à la collectivité de nommer au choix, sur la base de la valeur professionnelle de chaque agent, jusqu'au triple du nombre de lauréats à l'examen professionnel.

De même, il est proposé de pérenniser pour les trois prochaines années, le taux de 40% concernant la filière médico-sociale, sachant que seuls les techniciens paramédicaux et les infirmiers seront concernés, compte tenu du reclassement en catégorie A, au 1er février 2019, des assistants socio-éducatifs et des éducateurs de jeunes enfants, pour lesquels les taux de la catégorie A s'appliqueront.

Les taux de promotion pour les grades de catégorie B, applicables à partir de 2019 jusqu'en 2021 seraient les suivants :

CATEGORIE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX MAXIMA
B	2 ^e (Filières administrative, technique, culturelle, sportive et animation)	100 % (après examen professionnel ou au choix sur la base de la valeur professionnelle de chaque agent)
	1 ^{er} (Filières administrative, technique, culturelle, sportive et animation)	100 % (après examen professionnel ou au choix sur la base de la valeur professionnelle de chaque agent)
	1 ^{er} (Filière médico-sociale)	40%

- **Pour la catégorie C**

Les taux votés en 2015 (applicables à partir de 2016) ont permis d'accompagner l'évolution de carrière de nombreux agents grâce aux avancements de grade.

Cela s'explique par :

- l'augmentation de l'assiette des promouvables à partir de 2015 (conséquence de l'application de la réforme statutaire de 2005) combinée à l'application des taux de 75% votés par la collectivité;
- le vote d'un taux de 50%, à partir de 2017, pour l'accès au 1^{er} grade d'avancement, suite à la suppression du calcul des promotions par rapport au nombre de lauréats promus suite à l'examen professionnel.

Toutefois, afin de prendre en compte la réduction prévisible de l'assiette des promouvables dans les deux premiers grades d'avancement de catégorie C, tout en ayant pour objectif de maintenir une certaine cohérence entre les grades et les fonctions, il est proposé d'augmenter les taux qui étaient applicables jusqu'en 2018, de 10 points pour le 1^{er} grade et de 5 points pour le second.

Les taux de promotion pour les grades de catégorie C, applicables à partir de 2019 jusqu'en 2021 seraient les suivants :

CATEGORIE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX MAXIMA
C	2 ^e	80%
	1 ^{er}	100% (après examen professionnel) 80% (pour les cadres d'emplois comportant 2 grades) 60% (pour les cadres d'emplois comportant 3 grades)

Lorsque l'application du taux de promotion n'aboutit pas à un nombre entier, le nombre de promus est arrondi à l'entier supérieur. Cette règle s'applique pour l'ensemble des taux votés toutes filières professionnelles confondues (A, B et C) jusqu'en 2021.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au conseil départemental de prendre la délibération ci-après.

Signé
La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL